



**Service administratif du Conseil d'Etat**

CHA - SACE  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

N/réf. : SR/1933-2018

Ville de Genève Direction générale
19 AVR. 2018
25 AVR. 2018
Décision:
A traité: par:
Copies:

Ville de Genève  
Palais Eynard  
Rue de la Croix-Rouge 4  
1211 Genève 3

Genève, le 18 avril 2018

Diffusion  
M. Pagani  
Mmes Salerno  
Alder  
MM. Kanaan  
Barazzone  
Mmes Charollais  
Luthi  
Böhler  
Demazure  
MM. Moret  
Burri  
Blanchot  
Macherel  
Krebs  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri  
SCM  
Service juridique  
Dossiers-documentation

**Concerne : Arrêté du Conseil d'Etat**

Madame, Monsieur,

La Chancelière d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2018, annulant partiellement la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève ouvrant un crédit de 31'229'200F destiné aux travaux d'aménagement des espaces publics des abords de la gare CEVA des Eaux-Vives et à l'indemnisation des commerçants impactés par lesdits travaux aux abords des gares CEVA des Eaux-Vives et de Champel.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service administratif  
du Conseil d'Etat

Annexe mentionnée

1933-2018

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

## ARRÊTÉ

annulant partiellement la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève ouvrant un crédit de 31 229 200 F destiné aux travaux d'aménagement des espaces publics des abords de la gare CEVA des Eaux-Vives et à l'indemnisation des commerçants impactés par lesdits travaux aux abords des gares CEVA des Eaux-Vives et de Champel

18 avril 2018

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération de la Ville de Genève du 7 février 2018 ouvrant un crédit de 31 229 200 F destiné aux travaux d'aménagement des espaces publics des abords de la gare CEVA des Eaux-Vives et à l'indemnisation des commerçants impactés par lesdits travaux aux abords des gares CEVA des Eaux-Vives et de Champel;

vu le courrier du maire de la Ville de Genève du 20 mars 2018 sollicitant de l'autorité de surveillance des communes l'annulation partielle de la délibération susmentionnée comme contraire au droit supérieur en ce qui concerne la prise en charge de l'indemnisation des commerçants du secteur concerné;

vu les procédures judiciaires en cours;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), notamment les art. 137 et 189;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), notamment les articles 30, 48 et 88;

attendu que l'art. 48 litt. n LAC donne la compétence exclusive à l'exécutif de défendre les intérêts de la commune dans les procès qu'elle a ou qui lui sont intentés et de prendre les mesures nécessaires;

attendu que les indemnités versées à des tiers ressortent du compte de résultats, car il ne s'agit pas de dépenses de nature d'investissement et que, dès lors, elles ne sont pas activables;

considérant que ces dépenses ne peuvent, en conséquence, pas être incluses dans un crédit d'investissement ayant pour objet des travaux d'aménagement des espaces publics;

vu le caractère déclaratif de la demande d'indemnisation des commerçants qui doit, dès lors, être considérée comme une résolution du Conseil municipal au sens de l'art. 29 al. 3 LAC, en tant qu'il s'agit d'une compétence exclusive de l'exécutif;

considérant que l'article 2, alinéa 1 LAC prévoit que l'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise;

considérant que la délibération de la Ville de Genève du 7 février 2018 ouvrant un crédit de 31 229 200 F destiné aux travaux d'aménagement des espaces publics des abords de la gare CEVA des Eaux-Vives et à l'indemnisation des commerçants impactés par lesdits travaux aux abords des gares CEVA des Eaux-Vives et de Champel viole le droit supérieur en ce qu'elle intègre l'indemnisation des commerçants dans le crédit d'investissement, alors même que ceci est contraire à l'article 48 litt. n et 105 LAC,

## ARRÊTE :

1. La délibération de la Ville de Genève du 7 février 2018 ouvrant un crédit de 31 229 200 F destiné aux travaux d'aménagement des espaces publics des abords de la gare CEVA des Eaux-Vives et à l'indemnisation des commerçants impactés par lesdits travaux aux abords des gares CEVA des Eaux-Vives et de Champel est partiellement annulée.

2. A cet effet, l'article premier de la délibération est modifié comme suit :

"Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 31 229 200 francs, destinés aux travaux d'aménagement des espaces publics des abords de la gare CEVA des Eaux-Vives, pris en charge par la Ville de Genève, dont à déduire :

- la participation du fonds d'infrastructure pour le projet d'agglomération lié à l'interface gare des Eaux-Vives (mesure 10-3) pour un montant de 5 236 800 francs;
- le financement des aménagements issus du fonds intercommunal d'équipement (FIE) pour un montant de 3 000 000 de francs;
- le financement des aménagements issus du Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) pour un montant de 202 000 francs;
- la participation CEVA concernant la charge reportée pour compensation d'arbres pour un montant de 98 000 francs;
- la participation CEVA concernant les équipements de stationnement deux-roues pour un montant de 30 000 francs;

portant le montant total des recettes à 8 566 800 francs, soit 22 662 400 francs net."

3. La demande d'indemnisation des commerçants faite par le Conseil municipal vaut résolution au sens de l'art. 29 al. 3 LAC.

4. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA). Un délai de recours de 30 jours dès sa réception est ouvert, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :  
PRE 1 ex.  
Ville de Genève 1 ex.



Certifié conforme,

La Chancelière d'Etat:

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. G. M.", written over the text "La Chancelière d'Etat:".

